

Livre V - Infrastructures de marché

Titre II - Systèmes multilatéraux de négociation

Chapitre III - Surveillance du fonctionnement du système et des membres

Section 3 - Déclaration et conservation des données relatives aux transactions

Règlement général de l'AMF

Article 523-6 en vigueur du 10 octobre 2013 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 523-6

Le gestionnaire du système rend compte quotidiennement à l'AMF :

- 1 • Des ordres portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé reçus des membres du système et des transactions effectuées dans ses systèmes, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF ;
- 2 • Des positions ouvertes sur les contrats financiers sauf si ces informations sont déjà communiquées à l'AMF en vertu de l'article 541-24.

Toutes les versions

↘ Version en vigueur du 10 octobre 2013 au 2 janvier 2018

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 9 octobre 2013